

# COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 26 mai 2020

Affiché du 27/05/2020 au 27/07/2020 inclus.

Certifié par le Maire,  
Roland DAVIET.



Le 26 mai 2020 à 18h00, se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle d'animation de Metz-Tessy, les membres du Conseil Municipal d'Epagny Metz-Tessy, sous la présidence de Monsieur Joseph PELLARIN, le doyen d'âge des membres du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 19 mai 2020 par le Maire sortant.

◇ ◇ ◇

Monsieur Roland DAVIET, Maire sortant de la commune d'Epagny Metz-Tessy, ouvre la première séance du Conseil Municipal en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Est absent et excusé uniquement pour le premier point à l'ordre du jour « vote à la majorité absolue pour instaurer un huis-clos » : Thierry GUIVET.

Il procède à l'**appel** des conseillers municipaux en exercice puis **déclare** l'ensemble des conseillers nommés **installés** dans leurs fonctions.

Il précise ensuite qu'il convient de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur Martin PONCET est désigné pour cette fonction par le Conseil Municipal.

◇ ◇ ◇

## **2020 / 40    Vote à la majorité absolue pour instaurer un huis-clos :**

➔ Comme l'autorise le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-18 ;

➔ Considérant la crise sanitaire en cours et l'état d'urgence sanitaire qui est actuellement fixée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que la séance d'installation du Conseil Municipal se déroule à huis-clos concernant l'ensemble des points prévus à l'ordre du jour.

Monsieur Joseph PELLARIN, doyen d'âge du Conseil Municipal, soumet le huis-clos au vote.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE** que la séance du 26 mai 2020 se déroule à huis-clos.

◇ ◇ ◇

Monsieur Joseph PELLARIN déclare poursuivre l'ensemble de cette séance à huis clos pour notamment procéder à l'élection du Maire et des Adjoints.

Après avoir prononcé un discours, Monsieur Joseph PELLARIN a procédé à l'**appel** nominal des membres du Conseil Municipal, a dénombré trente-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Monsieur Joseph PELLARIN a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé les articles L. 2122-4, L 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT, dont il a procédé à la lecture.

Pour ce faire, et afin de constituer le bureau, deux assesseurs ont été désignés par le Conseil Municipal : Monsieur Sébastien FALCONNAT et Madame Emmanuelle CUVEILLIER.

◇ ◇ ◇

## **2020 / 41      Election du Maire :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L. 2122-4, L. 2122-5 à L. 2122-5-2, L. 2122-7 à L. 2122-10, L. 2122-12 à L. 2122-17 ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

**CONSIDÉRANT** que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code Electoral).....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	33
Majorité absolue.....	17

A obtenu :

Monsieur Roland DAVIET ..... 32 voix.

Madame Ségolène GUICHARD ..... 1 voix

**Monsieur Roland DAVIET ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.**

✧ ✧

Monsieur Joseph PELLARIN remet l'écharpe de Maire à Monsieur Roland DAVIET.

Il passe ensuite la présidence à Monsieur Roland DAVIET, élu Maire, pour la suite de l'ordre du jour.

Monsieur Roland DAVIET prononce un discours et informe le Conseil Municipal qu'il faut maintenant procéder à l'élection des Adjoints au Maire.

✧ ✧

## **2020 / 42      Détermination du nombre d'Adjoints au Maire :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2113-8 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCRL/BCLB-2015-0025 en date du 26 septembre 2015, portant création de la commune nouvelle d'Epagny Metz-Tessy au 1<sup>er</sup> janvier 2016, suite à la fusion des communes d'Epagny et de Metz-Tessy ;

**CONSIDÉRANT** que suite à cette fusion, le nombre de conseillers municipaux s'élevait à 49 (chiffres des deux anciens conseils municipaux ajoutés) ;

**CONSIDÉRANT** la population légale en vigueur de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 publiée par l'INSEE, soit 8 013 habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'à compter de son premier renouvellement, le Conseil Municipal comporte un nombre de sièges correspondant à la strate démographique supérieure à celle de la commune nouvelle, soit **33 élus** (strate de 10.000 à 19.999 habitants) au lieu de 29 élus (strate de 5.000 à 9.999 habitants) ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal ;

**CONSIDÉRANT** que jusqu'à présent, la commune d'Epagny Metz-Tessy disposait de treize Adjoints au Maire ;

**CONSIDÉRANT** le nombre de conseillers municipaux ;

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents, DÉCIDE :

**DE DÉTERMINER à huit** le nombre d'Adjoints au Maire.



Monsieur le Maire a ensuite rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

**Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Il a constaté le dépôt **d'une seule liste** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, celle conduite par Madame Ségolène GUICHARD.



## **2020 / 43 Election des Adjoints au Maire :**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-4 à L. 2122-6, L. 2122-7-2, L. 2122-8, L. 2122-10 à L. 2122-17 ;

**CONSIDÉRANT** que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées).....	33
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code Electoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code Electoral).....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	33
Majorité absolue.....	17

A obtenu :

Liste de Madame Ségolène GUICHARD ..... 33 voix.

La liste de Madame Ségolène GUICHARD ayant obtenu la majorité absolue, **ont été proclamés adjoints au Maire :**

- 1. GUICHARD Ségolène.**
- 2. MORIN Philippe.**
- 3. BURDET Murielle.**
- 4. GUVET Thierry.**
- 5. BACINO Laurence.**
- 6. LOUCHE Jean-Marc.**
- 7. COUTAZ Martine.**
- 8. GUILMAIN Adrien.**

**et immédiatement installés. Ils prennent donc rang dans l'ordre de cette liste.**



Monsieur Roland DAVIET remet les écharpes à chacun des huit Maires Adjoints.



Monsieur le Maire invite ensuite le Conseil Municipal à examiner le dernier point à l'ordre du jour concernant les délégations du Conseil Municipal au Maire.



## **2020 / 44      Délégations du Conseil Municipal au Maire :**

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certains actes, limitativement énumérés pour cet article.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE DE DONNER DÉLÉGATION** à Monsieur le Maire pendant toute la durée de son mandat pour :

- 1° - arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° - fixer, **dans les limites déterminées par le Conseil Municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° - procéder, **dans la limite des montants votés au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 214 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5° - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° - créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° - fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

- 16° - intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire,
- intenter au nom de la commune et pour le compte de celle-ci ou celui de ses agents, toute action en justice notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, éventuellement par voie de référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige,
  - ce, à tous les degrés de juridictions, et sans aucune restriction,
  - notamment dans les domaines suivants définis par le Conseil Municipal, à savoir : relations avec les gens du voyage, urbanisme, expulsions, troubles à l'ordre public ou atteinte aux lieux publics, protection des agents communaux dans l'exercice de leurs fonctions, pollution, atteinte à la salubrité publique, procédure de péril, etc...
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° - régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **2 000 €** ;
- 18° - donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 700 000 €** ;
- 21° - exercer ou déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° - exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° - prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° - autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° - demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 26° - procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° - exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° - ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **PRÉCISE QUE :**

- toutes les décisions prises par délégation du Conseil Municipal seront signées personnellement par Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, par l'adjoint exerçant la suppléance du Maire, conformément à l'article L 2122-17 ;
- les décisions prises en application de celles-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal ;
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;
- les délégations consenties par le conseil municipal prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

◇ ◇ ◇

Conformément à l'article L 2121-7 du CGCT et à la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, lors de la première réunion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande à Monsieur Martin PONCET, secrétaire de séance, de procéder à la lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1.

Il est ensuite distribué à chacun des membres du Conseil Municipal une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II de la partie législative du CGCT.

*Titre II : "organes de la commune".*

*Chapitre III : "conditions d'exercice des mandats municipaux".*

◇ ◇ ◇

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h10 et informe les élus que les prochaines réunions du Conseil Municipal se dérouleront le mardi 9 juin 2020 et le 7 juillet 2020 à 18h30.

◇ ◇ ◇

Le Maire,



Roland DAVIET.